

Les vêtements de haute-visibilité

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Code du travail : Art. R.4321-1 à 5, Art. R.4322-1 et 2, Art. R.4323-91 et 98, Art. R.4323-104 à 106
- Circulaire interministérielle sur la signalisation routière

UTILISATION, CHOIX ET ENTRETIEN

Utilisation

Lorsqu'un agent intervient sur la voie publique et/ou qu'il est exposé à un risque routier, il doit pouvoir être vu des automobilistes le plus tôt possible de jour comme de nuit.



Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité afin d'être détecté et bien vu dans des conditions dangereuses de lumière du jour ou d'éclairage par les phares de véhicules dans l'obscurité.

Constitution du vêtement

Les vêtements dits « de signalisation à haute visibilité » doivent être conformes à la **norme ISO 20471**. Aussi, ils doivent être obligatoirement constitués, au minimum, par les deux matières suivantes :

- La **matière fluorescente** (jaune ou orange) qui permet la visibilité de jour et assure un bon contraste avec l'environnement
- La **matière rétroréfléchissante** qui permet d'être vu dans l'obscurité en réfléchissant la lumière des phares d'un véhicule

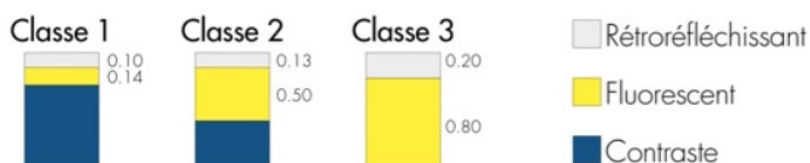
Classes de vêtements

La norme ISO 20471 définit trois classes de vêtements de haute visibilité en fonction des surfaces de matière fluorescente et de matière rétroréfléchissante sur le vêtement.

La visibilité des utilisateurs de vêtements à haute visibilité doit être assurée de tous les côtés (360°).

Surfaces minimales visibles de chaque matière (en mètres carrés)

	Vêtements de classe 1 (ex : Baudrier)	Vêtements de classe 2 (ex : Gilet, pantalon, veste)	Vêtements de classe 3 (ex : Parka, combinaison, veste)
Matière fluorescente	0,14m ²	0,50m ²	0,80m ²
Matière rétro réfléchissante	0,10m ²	0,13m ²	0,20m ²



EXEMPLES



Baudrier - Classe 1



T-Shirt - Classe 2



Veste - Classe 2



Parka - Classe 3

Les vêtements de classe 1 (baudrier) ne sont qu'un complément de signalisation. Ils ne sont admis que pour les interventions ponctuelles et de courte durée (quelques minutes).

INTERVENTION SUR LE DOMAINE ROUTIER : CLASSE 2 OU 3

L'article 134 de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (partie 8) précise que « Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 »

Marquage

Chaque pièce de vêtement doit comporter un marquage soit sur le vêtement lui-même soit sur une étiquette fixée au vêtement. Le marquage doit comporter les renseignements suivants :

- Les 2 derniers chiffres de l'année d'apposition du marquage
- Le nom ou tout autre moyen d'identification du fabricant
- La désignation commerciale du produit
- La désignation de la taille
- Le rappel du numéro de la norme EN ISO 20471
- Le pictogramme ci-contre accompagné du niveau de performance : la classe du vêtement (1 à 3)

EN ISO20471



Entretien

Les bandes rétro réfléchissantes ont une durée de vie limitée en fonction du nombre de lavages. Il est impératif de respecter scrupuleusement les conseils de lavage indiqués sur l'étiquette d'entretien des vêtements : température et nombre de cycles en particulier.



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour